

Participation à la vaccination contre le SARS-COV-2 : Qui peut faire quoi ?

PROFESSIONNEL	PRESCRIPTION VACCIN	PREPARATION DOSE	INJECTION
Médecins	Oui	Oui	Oui
Sages-femmes	Oui, sauf ¹	Oui, sauf ¹	Oui, sauf ¹
Pharmaciens d'officine	Oui sauf femmes enceintes, trouble de l'hémostase et ¹	Oui, sauf ¹	Oui, sauf ¹
Pharmacien exerçant dans une PUI, en Labo ou SDIS formés ²			
Infirmiers			
Chirurgiens-dentistes formés ²	NON	NON	Oui, sauf ¹
Les professionnels et les étudiants en santé suivants, <u>sous la responsabilité d'un médecin</u> et sous réserve d'une formation ³ préalable : - les techniciens de laboratoire titulaires du certificat de capacité - les manipulateurs d'électroradiologie médicale - les vétérinaires - les sapeurs-pompiers - les masseurs kinésithérapeutes DE - les aides-soignants DE - les auxiliaires de puériculture DE - les ambulanciers DE			
Les étudiants de troisième cycle en médecine			
Les étudiants de troisième cycle en pharmacie formé ⁴	NON	NON	Oui, sauf ¹
Les étudiants en santé suivants, <u>en présence d'un médecin ou d'un infirmier</u> : - Etudiants de deuxième cycle des formations en médecine, en pharmacie et en maïeutique ; - Etudiants en soins infirmiers ayant validé leur première année de formation	NON	NON	Oui, sauf ¹
Les étudiants de deuxième et troisième cycles en odontologie, <u>en présence d'un médecin ou d'un infirmier</u> , et à condition qu'ils aient suivi une formation ³	NON	NON	Oui, sauf ¹
Les étudiants de premier cycle de la formation en médecine à partir de la deuxième année ayant effectué leur stage infirmier, en présence d'un médecin ou d'un infirmier et à condition qu'ils aient suivi une formation ³	NON	NON	Oui, sauf ¹

¹ personne ayant des ATCD de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection

² formation remplissant les objectifs pédagogiques fixés pour la formation à la vaccination des pharmaciens d'officine mentionnée au 2^e du III de l'article R. 5125-33-8 du CSP

³ formation spécifique à la réalisation de l'injection, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

⁴ sous réserve qu'ils aient suivi soit les enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de leur cursus, soit une formation spécifique à la réalisation de l'injection, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

Sources :

- Décret n° 2021-575 du 11 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Recommandation de la Haute Autorité de santé relative à l'élargissement des compétences vaccinales dans le cadre de la campagne de vaccination de masse contre le SARS-COV-2 en date du 25 mars 2021